DEPARTEMENT DU VAR **ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN**

COMMUNE DU MUY
AM/ST/2026 n° 195

ARRETE DU MAIRE

Autorisation de voirie pour la pose d'un échafaudage
Accordée à l'entreprise LERDA CHARPENTE COUVERTURE
Pour le compte d[redacted]
19 rue Aragon Trastour
Du jeudi 15 au samedi 31 octobre 2026

LE MAIRE DU MUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

Considérant la demande d'autorisation de voirie présentée le 30/09/2026 par l'entreprise LERDA CHARPENTE COUVERTURE sise Chez DOM 2218, 122 rue Rudolf Diesel 83600 FREJUS, sollicitant pour le compte d[redacted] l'autorisation d'installer un échafaudage pour la réfection de la toiture sise 19 rue Aragon Trastour **du jeudi 15 au samedi 31 octobre 2026 ;**

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande **du jeudi 15 au samedi 31 octobre 2026.**

Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions, **deux places de stationnement seront réservées Avenue Jean MOULIN devant le square M. ROUX pendant la durée des travaux.**

Des barrières ainsi que des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur seront mis en place 48 heures avant le démarrage des travaux, par le pétitionnaire, afin d'informer les usagers.

En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans sa demande, à charge pour l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions techniques contenues dans les articles suivants :

ARTICLE 2 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'**affichage** sur le site **du présent arrêté** est **obligatoire**.

Pendant les phases de chargement et déchargement du matériel et l'évacuation des gravats, uniquement, un véhicule pourra stationner devant le 19 rue Aragon Trastour. En aucun cas il restera stationner sur le trottoir le reste du temps.

ARTICLE 3 : **Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire et avant travaux, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants (permis de construire, déclaration préalable …). Le permissionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.**

ARTICLE 4 : L'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit. Un éclairage de sécurité sera installé la nuit. Il devra être muni d'un garde-corps et d'un filet de protection étanche afin d'éviter les projections de matériaux sur la voie publique.
L'entrepreneur sera tenu responsable de tout accident provenant du fait des travaux ou de l'insuffisance de signalisation et de tout dommage qui pourrait résulter de ses installations.
Une attention particulière devra être portée sur la propreté du chantier. Le revêtement du trottoir devra impérativement être protégé pendant toute la durée des travaux. La remise en état du domaine public devra être particulièrement soignée.

ARTICLE 5 : L'entreprise doit fournir une attestation sur l'honneur ou par un bureau de contrôle qui certifie que l'échafaudage monté pour le présent chantier est conforme en tout point aux normes de sécurité en vigueur. Dans le cas contraire, le présent arrêté est considéré comme caduc et la responsabilité de la Mairie ne saurait être engagée en cas d'accident et l'échafaudage devra être démonté.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire). Elle sera mise et maintenue en place par le pétitionnaire ou l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.
En cas de maintien de la signalisation en place de nuit, tous les panneaux doivent être entièrement réflectorisés. L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est strictement interdite.

ARTICLE 7 : **L'intervenant devra veiller quotidiennement à tenir la voie publique et les trottoirs en état de propreté, aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux (ciment, peinture…).** Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux. La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur le trottoir à condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle. Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public.

La remise en état du domaine public devra être particulièrement soignée.
Un contrôle de l'état des lieux sera effectué en concomitance par les services de la Police Municipale et les Services Techniques.

ARTICLE 8 : Le producteur de déchets, a l'obligation d'assurer ou de faire assurer l'élimination (loi 75-633 modifiée).
Le brûlage des déchets : l'article 2 de la Loi 75-633, reprise à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, indique que *« toute personne qui produit ou détient des déchets {…} est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi {…}* ».
L'enfouissement : l'interdiction de l'enfouissement des déchets dans les tranchées de chantier découle directement de l'article 2 de la Loi 75-633 qui oblige le producteur de déchets à en assurer ou à en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter la pollution.
Lors du contrôle inopiné du chantier par un agent municipal, le pétitionnaire s'engage à fournir les bons de pesées, remis lors du dépôt des déchets de chantier en décharge contrôlée.
Si les documents demandés ne sont pas remis à l'agent municipal, Madame Le Maire pourra suspendre immédiatement le présent arrêté.
Des sanctions sont indiquées dans les articles L.541-46 à L.541-48 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : **Si le chantier comporte une phase de destruction avec évacuation de gravats, le pétitionnaire devra impérativement remettre, dans les 10 jours consécutifs à la fin des travaux, un certificat d'évacuation des dits gravats à la Direction des Services Techniques de la Mairie du Muy. En l'absence de ce document, la Mairie se réserve le droit de ne pas délivrer le prochain arrêté demandé par le pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : **Les hirondelles et les martinets bénéficient d'un statut juridique qui fait d'eux des oiseaux intégralement protégés.**
Pour ces oiseaux (adultes ou poussins), **sont interdits** : l'abattage, la mutilation, la capture, la perturbation intentionnelle, la naturalisation ;

- Et qu'ils soient vivants ou morts : le transport, le colportage, la détention, la mise en vente
- Pour les œufs ou les nids, l'enlèvement ou la destruction, l'altération ou la dégradation de leur milieu.

En conséquence, il est interdit de porter atteinte aux hirondelles et aux martinets ainsi qu'à leurs nids et couvées.

ARTICLE 11 : **Le passage des véhicules d'incendie et de secours et celui affecté à la collecte des ordures ménagères devra être assuré.** Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 12 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 13 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Muy
- Chef de la Police Municipale du Muy

Mis en ligne sur le site internet :
www.ville-lemuy.fr

Le : 09/10/2026

LE MUY, le 05 octobre 2026

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.